

24 Octobre 2007

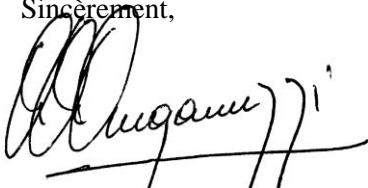
CIRCULAIRE CTOI 23/07**OBJET : PROCÉDURE DE RETRAIT DE TROIS NAVIRES DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE DE LA LISTE DE NAVIRES INN DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OcéAN INDIEN**

Lors de sa 11^e session, la Commission a abordé la question de trois navires de Papouasie-Nouvelle-Guinée (Wang Feng, Feng Jung Chin No.1 et Yu Fu No.11) actuellement inscrits sur la Liste de navires INN de la CTOI. La Commission a rappelé qu'elle a, lors de sa 10^e session, pris en compte les informations fournies par la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans une lettre datée du 16 mai 2005 (ci-jointe) et a décidé que ces navires seraient retirés de la Liste INN si la Papouasie-Nouvelle-Guinée fournissait les noms et détails des navires qui ont effectivement capturé et transbordé le poisson concerné.

Pour accélérer ce processus, la Commission m'a demandé d'écrire aux autorités de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour leur demander les informations requises. La réponse de Papouasie-Nouvelle-Guinée, datée du 22 octobre 2007, est jointe à cette circulaire.

Conformément à la recommandation de la Commission, je propose de retirer les navires mentionnés plus haut de la Liste INN, à moins que je ne reçoive une objection écrite de votre part avant le vendredi 2 novembre 2007.

Sincèrement,


Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif**Pièces jointes :**

- .Lettre de Papouasie-Nouvelle-Guinée datée du 22 Octobre 2007
- .Lettre de Papouasie-Nouvelle-Guinée datée du 16 Mai 2005

Distribution:**Membres**

Australie *J. Kalish*
Belize *A. Mouzouropoulos*
Chine *Z. Liling*
Comores *A. Soilihi*
Érytrée *A. Ghebretinsae*
CE *J. Spencer*
France *P. Brunhes*

Guinée *I. Sylla*
Inde *V. Somvanshi*
Indonésie *S. Suseno*
Iran *A. Mojahedi*
Japon *K. Katsuyama*
Kenya *H. Ndiema*
Corée *I. Rah*

Madagascar *M. Andriamiseza*
Malaisie *F. Rahman*
Maurice *M. Munbodh*
Oman *A. Al-Hosni*
Pakistan *S. Hussain*
Philippines *B. Tabios Jr*
Seychelles *R. Payet*

Sri Lanka *G. Piyasena*
Soudan *K. Latif*
Tanzanie *G. Nanyaro*
Thaïlande *W. Jantrarotai*
Royaume Uni *T. Humphries*
Vanuatu *M. Amos*

Président de la CTOI

R. Payet

Parties coopérantes non contractantes

Sénégal *S. Ndaw*

Afrique Du Sud *T. Akkers*

Uruguay *D. Gilardoni*

Information de publication transmise par courriel.

Note : ce qui suit est une traduction des points principaux d'un document transmis par télécopie au Secrétariat de la CTOI. Reportez-vous à l'original en langue anglaise pour plus de détails.

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (LZW)
sont requis pour visionner cette image.

le 22 octobre 2007

Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
PO Box 1011
Victoria, Seychelles

Cher M. Anganuzzi,

RE : AU SUJET DE TROIS PALANGRIERS DE PNG ACTUELLEMENT INSCRITS SUR LA LISTE DE NAVIRES INN DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN.

En référence à votre lettre du 8 octobre 2007 (réf. IOTC 3618) concernant le sujet ci-dessus, voici la réponse de mon pays (PNG).

Comme demandé, voici les noms et détails des navires qui ont effectivement capturé le poisson et l'ont vendu aux trois navires battant pavillon de PNG :

Nom du navire	Nom du propriétaire	Pavillon
Marina Ex Dale	Dale Maritime S.A.	République populaire démocratique de Corée
Rhy Hsing	Rhy Hsing Fishing Co. Ltd	Belize

Dans l'attente de votre action concernant les deux navires identifiés, je vous demande de bien vouloir retirer nos trois navires de la Liste INN de la CTOI et souhaite vous présenter toutes nos excuses pour la réponse tardive à votre requête.

Cordialement,

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (LZW)
sont requis pour visionner cette image.

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (LZW)
sont requis pour visionner cette image.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

NATIONAL FISHERIES AUTHORITY

16 mai 2005

Alejandro Anganuzzi
Executive Secretary
Indian Ocean Tuna Commission (IOTC)
PO Box 1011 VICTORIA, Mahe
Seychelles

Cher M. Anganuzzi

SUJET : RAPPORT SUR LES NAVIRES DE PÊCHE INN « WAN FENG », « FENG JUNG CHIN NO.1 » ET « YU FU NO.11 » SOUMIS PAR LA FISHERIES AGENCY OF JAPAN

Nous accusons réception de votre lettre exprimant la préoccupation concernant le sujet ci-dessus mentionné et adressée à l'ensemble des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI, datée de février 2005.

Nous confirmons que trois navires de pêche, le «WAN FENG», le «FENG JUNG CHIN NO.1» et le «YU FU NO.11» sont bien enregistrés et autorisés en PNG comme navires de pêche domestiques, uniquement pour des activités de pêche dans les eaux territoriales de PNG.

Nous confirmons également que ces trois navires sont actuellement propriété de *Coco Enterprise Limited*, une entreprise de pêche appartenant à et opérée par des ressortissants de PNG. Suite à votre lettre sur le «Rapport sur des navires INN», nous avons conduit une enquête sur les activités de *Coco Enterprise Limited*. Les résultats de cette enquête sont les suivants:

1. Les trois navires de pêche concernés ont respecté toutes les obligations en matière d'autorisations, telles qu'imposées par l'autorité d'autorisation, la *National Fisheries Authority* de PNG.
 2. Les trois navires de pêche concernés ont pêché uniquement dans les eaux territoriales de PNG, ce qui correspond aux informations fournies par la *National Fisheries Authority* de PNG.
 3. Les captures de forte valeur des trois navires de pêche concernés sont transbordées sur des navires cargos dans des ports désignés de PNG, puis exportées vers des marchés étrangers.
-

4. En certaines occasions passées, la compagnie a réalisé un certain nombre de décisions commerciales et acheté du patudo de haute qualité auprès d'autres compagnies étrangères opérant dans la zone de compétence de la CTOI, puis a réexporté ce patudo au Japon, par le biais des navires cargos de ces compagnies étrangères opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
5. Les registres d'exportation de la compagnie révèlent des quantités de patudo capturé en eaux territoriales de PNG et dans d'autres zones.
6. La compagnie a indiqué en toute honnêteté les détails de ses trois navires dans la rubrique « Description du navire » du Document statistique sur le thon obèse destiné aux autorités japonaises et pour l'ensemble de ses exportations de patudo, dans la mesure où elle ne disposait pas des informations détaillées sur les navires ayant effectivement pêché dans l'océan Indien, l'Atlantique ou le Pacifique le patudo acheté par la compagnie et exporté au Japon. En bref, elle a donné la description de ses trois navires, bien que ceux-ci n'aient pêché dans aucun des trois océans.

La *National Fisheries Authority* de PNG, en se basant sur les résultats 4, 5 et 6 de son enquête, et sur la nécessité d'honorer ses obligations envers la CTOI, a unilatéralement imposé de sévères sanctions à la compagnie, *Coco Enterprise Limited*. Ces pénalités sont les suivantes :

1. Interdiction totale de trois ans de toute exportation de poisson à destination du Japon, y compris de patudo et d'albacore, pour les trois navires «WAN FENG», «FENG JUNG CHIN NO.1» ET «YU FU NO.11».
2. Interdiction totale d'achat de patudo de haute valeur auprès d'autres compagnies de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI, pour exportation vers le Japon ou toute autre destination.
3. Notification que toute infraction des clauses ci-dessus résultera en l'annulation des licences de pêche des trois navires concernés et l'inscription sur la liste noire de la compagnie par la *National Fisheries Authority* de PNG.

Les sanctions ci-dessus sont effectives immédiatement.

Ces pénalités constituent une sanction sévère pour une petite compagnie et peuvent potentiellement provoquer la faillite de *Coco Enterprise Limited*. En conséquence, nous souhaitons que la CTOI reconnaisse que les sanctions sévères que nous avons imposées à *Coco Enterprise Limited* sont plus que suffisantes, eu égard à la situation. Nous souhaitons également assurer à la CTOI que la *National Fisheries Authority* de PNG est déterminée à appliquer les sanctions imposées à ladite compagnie.

Nous attendons respectueusement votre décision concernant la réponse que nous avons apportée au problème et la communication de la position officielle de la CTOI sur cette question.

Salutations distinguées,

Sylvester B. POKAJAM

Acting Managing Director

Cc : Coco Enterprise Limited